

**VILLE DE QUIMPER
CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 19 avril 2018

**Rapporteur :
Madame Gwenaëlle
GOUZIEN**

N° 38

ACTE RENDU EXECUTOIRE

compte tenu de :
- la publicité (par voie d'affichage), pour une durée de deux mois,
à compter du : 27/04/2018
- la transmission au contrôle de légalité le : 27/04/2018
(accusé de réception du 27/04/2018)

*Acte original consultable au service des assemblées
Hôtel de Ville et d'agglomération
44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex*

**Avenant de prolongation à la convention d'objectifs et de financement ALSH
'extrascolaire' et 'périscolaire' entre la ville de Quimper et la Caisse d'allocations
familiales (CAF) 2014-2017**

La Caf du Finistère verse la Prestation de Service Ordinaire (PSO) pour les accueils de loisirs et périscolaires. La prestation est une aide au fonctionnement correspondant à la prise en charge de 30% du prix de revient horaire des accueils de loisirs dans la limite du prix plafond fixé par la Cnaf. La Caf apporte une aide spécifique aux communes ayant mis en œuvre la réorganisation des temps scolaires. Pour cela les collectivités territoriales doivent conventionner avec la Caf.

Dans le cadre de leur politique en direction du temps libre des enfants et des jeunes, les Caf soutiennent le développement et le fonctionnement d'équipements de loisirs œuvrant pendant le temps extrascolaire et pendant le temps périscolaire (matin avant la classe, temps méridien, soir après la classe).

A ce titre, une convention entre la ville de Quimper et la Caf définit les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service « ALSH extrascolaire » et « ALSH périscolaires » pour les accueils de loisirs municipaux et accueils périscolaires.

Afin de percevoir la prestation de service « ALSH extrascolaire » et « ALSH périscolaire », la ville de Quimper s'engage à respecter un certain nombre de critères, tels que l'ouverture et l'accès à tous visant à favoriser la mixité sociale, l'accessibilité financière pour toutes les familles au moyen de tarifications modulées en fonction des ressources, la mise en place d'activités diversifiées dans le cadre d'un projet éducatif. Pour bénéficier de la prestation de service « ALSH extrascolaire » et « ALSH périscolaire », les accueils de loisirs et accueils périscolaires concernés doivent par ailleurs être déclarés auprès des services de la direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) et respecter la réglementation en

vigueur (respect des normes d'hygiène et de sécurité, encadrement qualifié et respect des taux d'encadrement).

La Caf du Finistère verse une aide financière appelée « Aide Spécifique Rythmes Educatifs » aux communes ayant mis en œuvre la réorganisation des temps scolaires. Cette aide porte exclusivement sur les trois heures hebdomadaires nouvelles dégagées par la réforme des rythmes éducatifs et qui font l'objet d'une déclaration en tant qu'« accueils de loisirs sans hébergement périscolaires » auprès des services départementaux de la jeunesse. A ce titre, une convention entre la ville et la Caf a été signée.

Celles-ci sont arrivées à échéance au 31 décembre 2017. La Caf propose la signature d'avenants de prolongation des conventions sur l'année 2018.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des suffrages exprimés, d'autoriser monsieur le maire à signer les avenants de prolongation des conventions 2014/2017 avec la Caf du Finistère jusqu'au 31 décembre 2018 pour les accueils périscolaires, les accueils de loisirs et l'aide spécifique rythmes éducatifs.